

BULLETIN D'INFORMATIONS

JURIDIQUES

SEPTEMBRE 2024

LA SUCCESSION DE MISSION ENTRE ARCHITECTES : CONFRATERNITÉ, RESPECT, ÉTHIQUE ET PROTECTION

Lorsqu'un architecte succède à un autre sur un projet, il est essentiel de respecter un certain nombre de démarches, en conformité avec les principes de confraternité et de propriété artistique.



LA CONFRATERNITÉ DES ARCHITECTES

« L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur.» **Article 22 du Code de déontologie des Architectes.**

Pour respecter les créations et les contributions de leurs confrères, les architectes doivent, avant de reprendre la mission interrompue d'un confrère :

- **Notifier par écrit l'architecte initial** de la reprise de la mission.
- **Informé par écrit le maître d'ouvrage** de son obligation de régler l'architecte initial si cela n'a pas encore été fait, tout en rappelant que l'architecte bénéficie d'un droit moral sur ses œuvres.
- **Informé par écrit le Conseil régional de l'Ordre des architectes** de la situation.

Cette démarche est essentielle pour plusieurs raisons :

- **Respect et Reconnaissance** : En informant l'architecte initial, on respecte son travail et on reconnaît son rôle, tout en veillant à ce qu'il reste impliqué dans les décisions sur son œuvre.
- **Confiance et Éthique** : Adopter ces pratiques montre un respect mutuel entre confrères, renforçant ainsi la confiance et l'intégrité au sein de la profession.
- **Protection contre les litiges** : En notifiant toutes les parties concernées et le Conseil régional, l'architecte qui reprend la mission se protège contre d'éventuels conflits, notamment concernant les droits de propriété intellectuelle et les responsabilités financières.
- **Transparence** : Cette démarche assure que toutes les parties – le maître d'ouvrage, l'architecte initial, et le Conseil régional – sont sur la même longueur d'onde, facilitant ainsi une gestion claire et efficace des responsabilités et des attentes.
- **Bon déroulement du projet** : En respectant ces étapes, l'architecte garantit que le projet continue sans accroc, tant sur le plan créatif que contractuel, en maintenant tout le monde informé.

Adopter cette approche est une preuve de respect envers la profession et ses valeurs fondamentales.



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & ARTISTIQUE DE L'ARCHITECTE

La loi du 11 mars 1902 a reconnu un droit d'auteur aux architectes en intégrant l'architecture dans le champ de protection de la propriété littéraire et artistique.

Dès lors, en tant que créateurs, les architectes détiennent des droits de propriété intellectuelle et artistique sur leurs œuvres architecturales. L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété **incorporelle exclusif et opposable à tous.**"

L'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle indique que **les œuvres architecturales, les plans, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à l'architecture sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur**, même après la conclusion du projet.

L'architecte détient le droit d'exploiter son œuvre sous toutes ses formes, d'autoriser ou non sa modification ou sa diffusion.

Toute utilisation par un tiers est donc interdite **sans accord préalable de l'architecte ou clause prévue au contrat d'architecte.**

Ce droit est rattaché à la personne de l'Architecte. A son décès, celui-ci persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant les 70 ans qui suivent.



S'approprier les droits de propriété intellectuelle et artistique d'un confrères est passible de sanctions à divers égards.



Sanctions disciplinaires

Lorsqu'un architecte s'approprié les plans, croquis ou autres travaux de son confrère sans autorisation, il viole les droits de propriété intellectuelle et artistique de ce dernier. Cette infraction à l'article 24 du code de déontologie des architectes peut entraîner des sanctions disciplinaires, telles que le blâme ou même la radiation.



Sanctions civiles

Un architecte dont les droits de propriété intellectuelle sont violés peut tenter une action en justice pour obtenir une réparation de son préjudice, généralement sous forme d'indemnisation. Cette action vise à faire condamner l'auteur de l'atteinte, qu'il s'agisse d'un autre architecte ou du maître d'ouvrage.



Sanctions pénales

En complément de l'action civile, l'architecte lésé peut déposer une plainte avec constitution de partie civile, en invoquant le délit de contrefaçon.